



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre
Service économie agricole et filières

DECISION N° 2015-AE-061

Accordant autorisation d'exploiter

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 8 septembre 2014,
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 23 juin 2015

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à **monsieur BROSSARD Maximilien Louis**
demeurant **22 allée des arums**
97410 SAINT PIERRE
pour un terrain d'une superficie de **5,2357 ha**
Références cadastrales **22CR0174 ; 22CR0175 sur la commune de LE TAMPON**

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification et vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre
Service économie agricole et filières

DECISION N° 2015-AE-067

Accordant autorisation d'exploiter

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 8 septembre 2014,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 23 juin 2015

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à madame BOQUI-QUENI Marie Brigitte
demeurant 56 boulevard du Front de Mer
97450 SAINT LOUIS
pour un terrain d'une superficie de 1,2490 ha
Références cadastrales 16CS0294 sur la commune de SAINT PIERRE

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre
Service économie agricole et filières

DECISION N° 2015-AE-068

Accordant autorisation d'exploiter

LE PRÉFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 8 septembre 2014,
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 23 juin 2015

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à monsieur **BOYER Vincent**
demeurant **51 A chemin Roland Garros**
Montvert les Bas
97410 SAINT PIERRE
pour un terrain d'une superficie de **0,4300 ha**
Références cadastrales **I2BZ0646 sur la commune de SAINT JOSEPH**

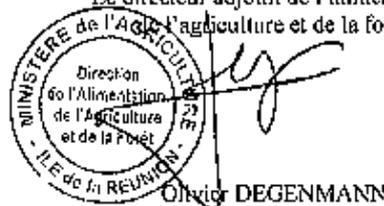
ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre
Service économie agricole et filières

DECISION N° 2015-AE-069

Accordant autorisation d'exploiter

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L. 312-1, L. 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 8 septembre 2014,
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 23 juin 2015

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à monsieur **BELLON Rosnire Jean Jacques**
demeurant **220 chemin du cimetière**
97410 SAINT PIERRE
pour un terrain d'une superficie de **4,5275 ha**
Références cadastrales **16DZ0148 sur la commune de SAINT PIERRE**

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre
Service économie agricole et filières

DECISION N° 2015-AE-070

Accordent autorisation d'exploiter

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 04 septembre 2014 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 8 septembre 2014,
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 23 juin 2015

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à monsieur HOAREAU Jean Jimmy
demeurant 4 chemin Isaac
97429 PETITE ILE
pour un terrain d'une superficie de 0,3525 ha
Références cadastrales 12CE1343 sur la commune de SAINT JOSEPH

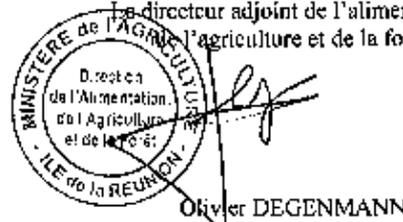
ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre
Service économie agricole et filières

DECISION N° 2015-AE-071

Accordant autorisation d'exploiter

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 8 septembre 2014,
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 23 juin 2015

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à **monsieur HOAREAU Jean Jimmy**
demeurant **4 chemin Isaac**
97429 PETITE ILE
pour un terrain d'une superficie de **0,0758 ha**
Références cadastrales **12A10762 sur la commune de SAINT JOSEPH**

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il n'a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre
Service économie agricole et filières

DECISION N° 2015-AE-072

Accordant autorisation d'exploiter

LE PRÉFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 8 septembre 2014,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 23 juin 2015

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à monsieur **BARDEUR Olivier Patrick**
demeurant **45 chemin des acajous**
97432 RAVINE DES CABRIS
pour un terrain d'une superficie de **4,2842 ha**
Références cadastrales **16HM0027 ; 16HM0028 ; 16HM0402** sur la commune de **SAINT PIERRE**

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre
Service économie agricole et filières

DECISION N° 2015-AE-073

Accordant autorisation d'exploiter

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L. 312-1, L. 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 8 septembre 2014,
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 23 juin 2015

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à monsieur **SMITH Thierry Yanis**
demeurant **57 route Piton Hyacinthe**
97418 LA PLAINE DES CAFRES
pour un terrain d'une superficie de **9,7280 ha**
Références cadastrales **22CT0043 ; 22CT0045** sur la commune de **LE TAMPON**

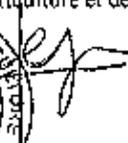
ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Clément DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre
Service économie agricole et filières

DECISION N° 2015-AE-074

Accordant autorisation d'exploiter

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu les articles L.331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L.312-1, L.312-5, L313-1, L314-2, L314-3,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 8 septembre 2014,
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 23 juin 2015

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à madame FOLIO Marie Françoise
demeurant 14 rue du Versant
97429 PETITE ILE
pour un terrain d'une superficie de 0,5235 ha
Références cadastrales 05AZ0349 sur la commune de PETITE ILE.

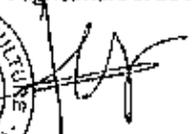
ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Olivier DIEGMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre
Service économie agricole et filières

DECISION N° 2015-AE-075

Accordant autorisation d'exploiter

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 8 septembre 2014,
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 23 juin 2015

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à madame FOLIO Marie Françoise
demeurant 14 rue du Versant
97429 PETITE ILE
pour un terrain d'une superficie de 0,2829 ha
Références cadastrales 05AZ0348 sur la commune de PETITE ILE

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre
Service économie agricole et filières

DECISION N° 2015-AE-076

Accordant autorisation d'exploiter

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 8 septembre 2014,
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 23 juin 2015

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à monsieur NOUCADOU Johan
demeurant 10 avenue Pasteur
97450 SAINT LOUIS
pour un terrain d'une superficie de 1,0000 ha
Références cadastrales 14DH0401 sur la commune de SAINT LOUIS

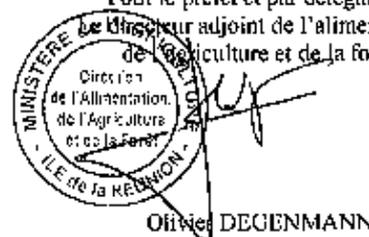
ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Monsieur adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre
Service économie agricole et filières

DECISION N° 2015-AE-077

Accordant autorisation d'exploiter

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 8 septembre 2014,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 23 juin 2015

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à **monsieur GILAS Jean Fabien**
demeurant **53 rue du Bois de Nèfles**
97427 ETANG SALE
pour un terrain d'une superficie de **3,6262 ha**
Références cadastrales **04AM0475 sur la commune de ETANG SALE**

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE
Direction
de l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt
- ILE de la REUNION -
Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.